

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**INTERCONTINENTAL TRADING GROUP S.A.,  
RON WALLACE et GARY McCORY  
(Intimés)**

---

**ORDONNANCE TEMPORAIRE**

---

**ATTENDU QUE** les membres du personnel de la Commission ont pris l'initiative de demander une ordonnance temporaire ex parte à l'endroit des intimés;

**ATTENDU QUE** les membres du personnel ont présenté leur preuve et leur argumentation à l'égard de contraventions par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5;

**ATTENDU QUE** la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende ladite ordonnance;

**ET ATTENDU QUE** la Commission est d'avis que la tenue de l'audience causerait un retard préjudiciable à l'intérêt public;

**POUR CES MOTIFS**, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

- I. Conformément aux alinéas 184(1)c) et 184(1)d) et au paragraphe 184(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :
  - a. Il est interdit aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières;
  - b. Les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas aux intimés.

pendant une période de 15 jours.

2. Une audience aura lieu en l'espèce le 18 novembre 2009 à 10 h dans le but de déterminer :
  - a. Si l'ordonnance temporaire devrait être déclarée permanente;
  - b. S'il convient et s'il est jugé nécessaire que la Commission rende une ordonnance additionnelle ou différente à la demande des membres du personnel.

**FAIT** dans la municipalité de Saint John le 3 novembre 2009.

Copie originale signée par

Guy G. Couturier, c. r., président du comité d'audience

Copie originale signée par

Sheldon Lee, membre du comité d'audience

Copie originale signée par

Robert M. Shannon, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2

Téléphone : 506 658-3060

Télécopieur : 506 658-3059